

## DROIT DES AFFAIRES : DANS LE MACRON, TOUT EST BON !

> **Données du RCS : tout savoir sans rien payer\***

- Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les données relatives aux entreprises figurant au RCS (extrait Kbis, statuts, etc.) pourront être obtenues gratuitement.
- Un décret à paraître fixera les modalités d'accès.

> **Des comptes de plus en plus confidentiels\***

- Les petites entreprises (total du bilan ≤ 4 M€, CA net HT ≤ 8 M€, salariés ≤ 50)\*\* pourront désormais demander au Greffe, lors du dépôt de leurs comptes annuels, que leur compte de résultat ne soit pas publié, en joignant une déclaration de confidentialité.
- Cette disposition sera applicable pour les comptes annuels clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016.

> **Information des salariés : quand la légèreté s'impose\***

- Le cédant sera désormais tenu d'informer ses salariés dans le seul cas d'un projet de vente de son fonds de commerce ou de ses titres si ceux-ci représentent plus de 50 % du capital social.
- A défaut, la sanction ne sera plus la nullité de la vente mais une amende civile plafonnée à 2 % du prix de vente.
- Ces modifications entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 6 février 2016.

> **Ne vote pas qui veut à l'assemblée générale**

- Seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives. Ainsi, le vote d'un non-associé à une décision collective entraîne la nullité de celle-ci et aucune régularisation ne peut intervenir en faisant abstraction du vote irrégulièrement émis (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 8 juillet 2015).

> **Touche pas à ma résidence !\***

- La résidence principale de l'entrepreneur individuel est désormais insaisissable de plein droit. Il n'est plus nécessaire d'effectuer une déclaration notariée préalable pour faire obstacle à une éventuelle saisie réalisée par les créanciers professionnels.

> **Un aller-retour sans passer par la case mairie\***

- Depuis le 8 août 2015, dans les communes de plus de 200.000 habitants et celles de la petite couronne, les locaux professionnels ou commerciaux peuvent, sous certaines conditions, être temporairement affectés à un usage d'habitation pour une durée n'excédant pas 15 ans.
- Pendant ce délai, ces locaux pourront retrouver leur usage antérieur sans autorisation préalable du maire de la commune.

> **La réduction des délais de paiement dans la ligne de mire\***

- Le délai de paiement de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture est désormais le plafond légal des règlements entre entreprises (du secteur privé ou public). Le délai de 45 jours fin de mois ne pourra être appliqué que s'il est stipulé au contrat.

> **Vente à distance : on ne se rétracte pas quand on veut !\***

- Le consommateur qui achète un bien en ligne peut exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de la réception du bien et non plus dès la conclusion du contrat.

> **Rupture des relations commerciales : à chacun sa relation**

- La durée du préavis donné par le cessionnaire d'un fonds de commerce à son prestataire de services n'a pas à être déterminée en tenant compte de la relation qui existait entre ce prestataire et le précédent propriétaire du fonds (Cass. Com. 15 septembre 2015).

\* Loi Macron du 6 août 2015

\*\* Au moins deux des trois seuils ne doivent pas être dépassés durant deux exercices consécutifs

## ACTUALITÉ SOCIALE

➤ **Le changement, c'est au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour :**

- L'obligation de faire bénéficier tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté, d'une mutuelle comprenant un panier de soins minimal.
- La conclusion, la révision et la dénonciation des projets d'accords collectifs et des projets d'accords d'intéressement, qui ne seront plus soumis à l'avis préalable du CE.\*
- Trois grandes consultations annuelles obligatoires du CE au lieu des dix-sept actuelles.\*

➤ **Délégation Unique du Personnel (DUP) : nouvelle formule !\***

- La DUP peut dorénavant être mise en place dans les entreprises de 50 à 299 salariés (199 salariés antérieurement).
- La DUP, qui regroupait jusqu'ici les attributions du CE et des DP, couvre également désormais les attributions du CHSCT. Pour les entreprises disposant déjà d'une DUP « ancienne formule » (CE et DP), des dispositions transitoires sont prévues.
- Les décrets d'application de ces nouvelles règles sont en attente de parution.

➤ **Entreprises de 300 salariés et plus : une instance commune à géométrie variable\***

- Dans les entreprises de 300 salariés et plus, un accord collectif majoritaire peut permettre de regrouper au sein d'une instance commune le CE, les DP et le CHSCT, ou deux de ces Institutions Représentatives du Personnel (IRP).

➤ **Mandats du CHSCT : deux fois plus de temps pour faire connaissance\***

- A compter du prochain renouvellement des mandats en cours, le mandat des membres du CHSCT passe de 2 à 4 ans pour prendre fin en même temps que celui des membres du CE.

➤ **Requalification de CDD : on peut limiter la casse**

- La requalification en CDI de CDD non successifs n'entraîne le paiement des salaires pour les périodes séparant chaque CDD que si le salarié démontre qu'il est resté à la disposition de l'employeur (Cass. Soc. 16 septembre 2015).

➤ **Homologation ou validation d'un PSE par la DIRECCTE : qui peut contester ?**

- Les syndicats présents dans l'entreprise et le CE.
- Une union de syndicats justifiant d'un intérêt à agir.
- Un salarié impacté par les effets du PSE (Cons. Etat 22 juillet 2015).

➤ **Reclassement en matière d'inaptitude : et si on vous en dispensait ?\***

- En cas d'inaptitude suite à un AT/MP, l'employeur peut licencier le salarié sans rechercher de reclassement si l'avis du médecin du travail précise que le maintien dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.
- A ce jour, l'inaptitude d'origine non professionnelle n'est pas concernée par cette exception.

➤ **Licenciement du salarié protégé : après l'heure, c'est plus l'heure**

- Si l'autorisation de licencier un salarié protégé a été refusée, l'employeur ne peut pas procéder à son licenciement après la période de protection, en invoquant les faits déjà soumis à l'inspection du travail, même s'ils se sont répétés ou poursuivis (Cass. Soc. 23 septembre 2015).

➤ **Demander des explications peut valoir sanction**

- Exiger du salarié des explications écrites sur des faits considérés comme fautifs peut constituer une sanction disciplinaire. En conséquence, l'employeur ne peut plus sanctionner les mêmes faits (Cass. Soc. 19 mai 2015).

\* Loi Rebsamen du 17 août 2015

**ACTUALITÉ PÉNALE DU TRAVAIL**

➤ **Travail illégal : vous pouvez être « blacklisté »**

- Le juge pénal peut désormais prononcer l'inscription des personnes physiques et/ou morales condamnées pour travail illégal (travail dissimulé, marchandage, etc.) sur une liste noire, pendant une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. Cette liste est accessible à tous sur le site Internet du Ministère du travail (Décret du 21 octobre 2015).

➤ **Travail dissimulé : le donneur d'ordre pris dans les mailles du filet**

- En cas de travail dissimulé, le donneur d'ordre peut être déclaré solidaire avec son co-contractant pour le paiement des sommes dues au Trésor Public et à l'URSSAF (Cons. Constit. 31 juillet 2015).
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, l'attestation de vigilance URSSAF est obligatoire pour tout contrat de sous-traitance d'un montant minimum de 5.000 € HT, au lieu de 3.000 € TTC auparavant. En l'absence d'attestation, le donneur d'ordre peut être sanctionné pour complicité de travail dissimulé.

➤ **Salarié détaché en France : le climat se dégrade\***

- Le plafond de l'amende pour absence de déclaration préalable ou absence de désignation d'un représentant en France est passé de 10.000 à 500.000 €.
- Le donneur d'ordre en France peut être solidairement condamné avec l'employeur du salarié détaché à payer les rappels de salaires pour non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel.

➤ **Travailler le dimanche reste en principe illégal**

- Hors dérogations légales, le non-respect du repos hebdomadaire et/ou dominical est puni d'une amende de 1.500 € pour les personnes physiques et de 7.500 € pour les personnes morales. Il y a autant d'amendes que de salariés illégalement employés.
- Néanmoins, dès 2016, le nombre de dimanches travaillés pourra aller jusqu'à 12 par an contre 3 auparavant.\*

➤ **Entrave aux IRP : allègement ou durcissement, that is the question\***

- La peine de prison pour entrave au fonctionnement régulier des Institutions Représentatives du Personnel (IRP) est supprimée. En revanche, la peine de prison d'un an pour absence de désignation des IRP est maintenue.
- La peine d'amende passe pour les personnes physiques à 7.500 € et pour les personnes morales à 37.500 €.

➤ **Ne rien faire ne veut pas toujours dire mise en danger**

- Le délit de mise en danger d'autrui n'est caractérisé qu'en cas d'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par les textes.
- Le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger est insuffisant pour établir la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou sécurité (Cass. Crim. 22 septembre 2015).

➤ **Harcèlement moral : le comportement de la victime n'est pas une excuse**

- Le délit de harcèlement moral est constitué par des agissements tels que ne pas confier de tâches, dénigrer en public, mettre à l'écart, etc.
- Le fait que la victime de ce harcèlement ait des problèmes de compétence et de comportement ne peut pas entraîner un partage de responsabilité avec l'auteur du harcèlement (Cass. Crim. 27 mai 2015).

➤ **Harcèlement sexuel versus romantisme**

- Plusieurs SMS adressés à une salariée par son supérieur hiérarchique avec lequel elle avait entretenu une liaison, se référant au temps « où elle le rendait heureux » et faisant état de la persistance de son sentiment amoureux, sont insuffisants pour laisser présumer un harcèlement sexuel (Cass. Soc. 23 septembre 2015).

\* Loi Macron du 6 août 2015

## ACTUALITÉ FISCALE

➤ **Carte des pratiques et montages abusifs : l'administration se dévoile**

- L'administration a publié sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) une carte des pratiques et montages abusifs. Il s'agit d'informer le contribuable des risques qu'il prendrait en mettant en place ou en conservant des montages destinés à réduire indûment l'impôt.
- Parmi les exemples de montages abusifs, l'administration cite la délocalisation des profits suite à restructuration, le versement non justifié de commissions, la perception non déclarée de salaires, la minoration fictive de la base de calcul de l'ISF, etc.

➤ **Fraude à la TVA : l'administration révèle ses indices**

- L'administration a publié sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) une liste d'indices devant alerter les opérateurs sur l'appartenance possible de l'un de leurs fournisseurs à un réseau de fraude à la TVA de type « carrousel » (ne pas reverser au Trésor la TVA facturée et encaissée auprès d'une autre entreprise).
- Parmi ces indices, on trouve le numéro de TVA intracommunautaire invalide, la création récente de la société, l'absence de publication des comptes, la réalisation d'opérations sans rapport avec son activité habituelle, etc.
- Pour mémoire, l'entreprise qui savait ou ne pouvait ignorer qu'elle avait affaire à une entreprise de ce type peut être poursuivie.

➤ **Lutte contre la fraude : la surveillance s'intensifie**

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entreprises d'assurance et organismes assimilés devront notamment déclarer à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours, la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou d'assurance-vie (Décret du 30 mars 2015).

➤ **Faire du vélo, c'est bon pour la santé de ses salariés et pour ses impôts**

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, toute entreprise qui met à disposition de ses salariés des vélos pour leur déplacement domicile-lieu de travail pourra déduire du montant de son IS les frais de cette mise à disposition dans la limite de 25 % du prix d'achat.\*
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les salariés qui pédalent entre leur domicile et leur travail bénéficient d'une indemnité kilométrique. Son montant doit être fixé par un décret à paraître.

➤ **Non-résidents : demandez le remboursement des prélèvements sociaux**

- Le contribuable non affilié à un régime de protection sociale français n'est pas assujéti aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital (Cons. Etat 27 juillet 2015).
- Les non-résidents disposent d'un délai expirant au 31 décembre 2015 pour solliciter la restitution des prélèvements sociaux payés à tort en 2013 sur leurs revenus fonciers 2012 ou sur la vente d'un bien immobilier en 2013.

➤ **Dividendes : pas d'abattement en cas d'irrégularité**

- Un contribuable peut se voir refuser le bénéfice de l'abattement de 40 % sur le montant des dividendes perçus lorsque la décision de distribution est irrégulière.
- Toutefois, le Conseil d'Etat limite les cas d'irrégularités aux hypothèses suivantes : décision non prise par l'organe compétent, décision résultant d'une fraude, distribution non autorisée par le Code de Commerce (Cons. Etat 11 mai 2015).

➤ **Donation entre Pacsés : attention au piège**

- Les donations entre Pacsés bénéficient, comme les donations entre époux, d'un abattement de 80.724 €.
- Cet abattement est remis en cause en cas de rupture du PACS au cours de l'année civile de sa conclusion et de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

\* Sous réserve de modification par la LF pour 2016